

**MESURES APPLICABLES DANS LE CADRE DU RE-CONFINEMENT A COMPTER DU 28 novembre 2020
en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié**

Types d'établissement ou d'activités	Mesures applicables	Commentaires et recommandations
DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
Respect des gestes barrières	Les gestes barrières doivent être observés en tout lieu et en toute circonstance : - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou par une friction hydro-alcoolique ; - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.	
VOIE PUBLIQUE ET ESPACES PUBLICS EXTÉRIEURS		
Port du masque	Port du masque obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus, sauf pour les personnes en situation de handicap et la pratique sportive, dans l'espace public et les lieux ouverts au public, sauf les forêts, des 25 communes suivantes du département : Charleville-Mézières, Sedan, Rethel, Givet, Revin, Nouzonville, Bogny-sur-Meuse, Vouziers, Vrineux-aux-Bois, Villers-Semeuse, Fumay, Vivier-au-Court, Carignan, Bazeilles, Monthermé, Floing, Rocroi, Mouzon, Novion-sur-Meuse, Douzy, Donchery, Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart. Dans toutes les autres communes du département, le port du masque sur la voie publique est obligatoire sur les marchés, aux abords des établissements scolaires lors de l'entrée et de la sortie des élèves, dans les parcs et jardins en zone urbaine, ainsi que lors des manifestations revendicatives, rassemblements professionnels, cérémonies funéraires et cérémonies publiques.	- Le masque doit couvrir la bouche et le nez. - Le masque est recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans. - Les 25 communes concernées dans les Ardennes correspondent aux 22 communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants, auxquelles ont été ajoutées 3 communes au sein desquelles la circulation du virus est particulièrement importante (Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart).
Déplacements	Interdiction des déplacements en dehors du domicile, sauf dérogations : 1° Déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés, des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes, ou du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; 2° Déplacements pour effectuer des achats de biens ou pour les besoins de prestations de services qui ne sont pas interdits ; 3° Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance, et pour l'achat de médicaments ; 4° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ; 5° Déplacements des personnes en situation de handicap, le cas échéant accompagnés de leur accompagnant ; 6° Déplacements sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile, liés aux activités de plein air suivantes : - activité physique ou loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes ; - promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile ; - besoins des animaux de compagnie ; 7° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, et pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ; 8° Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ; 9° Déplacements à destination ou en provenance d'un établissement culturel pour les activités qui ne sont pas interdites ; 10° Déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ; 11° Participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdites.	Tout déplacement doit pouvoir être justifié par la présentation d'une attestation ponctuelle individuelle ou d'une attestation permanente fournie par l'employeur (pour les déplacements professionnels) ou par l'établissement scolaire (pour l'accompagnement des enfants à l'école). La carte professionnelle des agents de la fonction publique et la carte d'élu vaut attestation permanente pour le seul trajet domicile-travail et pour les déplacements professionnels. En cas de contrôle, les personnes doivent être munies d'une pièce d'identité. Pour les déplacements autorisés, il n'y a pas d'interdiction de se rendre d'une région à une autre, et il n'y a pas de limitation à 100 kilomètres. Le « motif familial impérieux » doit être entendu comme lié à une obligation familiale incontournable, par exemple le décès ou la maladie grave d'un proche parent, la visite à un enfant ou à un ascendant en situation de handicap, ou la visite à une personne âgée en EHPAD ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement, et interventions en protection de l'enfance. La preuve du motif familial impérieux doit être apportée par tout document qui permet de justifier la situation invoquée.
Rassemblements	Interdiction des rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, à l'exception des manifestations revendicatives déclarées en préfecture, des rassemblements à caractère professionnel, des services de transport de voyageurs, des établissements recevant du public autorisés à ouvrir, des cérémonies funéraires, des cérémonies publiques et des marchés (alimentaires et non alimentaires).	Aucun déplacement hors du domicile encore autorisé au titre du confinement ne doit conduire à des attroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique (exemple : pas de footing en groupe).
Parcs et jardins publics Plages, lacs et plans d'eau	Ouverts au public. Les activités nautiques et de plaisance sont interdites sur les lacs, plans d'eau et cours d'eau.	Port du masque obligatoire. Possibilité de fermeture par arrêté préfectoral après avis du maire de la commune.
Transports	Ouverts au public, avec obligation du port du masque et distanciation physique dans la mesure du possible. Interdiction de la circulation des petits trains touristiques.	La SNCF prévoit une réduction de son trafic TGV à hauteur de 30 % de son offre habituelle.
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC		
Administrations et services publics	Maintien de l'accueil dans les services publics pour l'accomplissement des formalités administratives, y compris dans les espaces France Service et les MSAP ou en juridiction afin de répondre à une convocation à une audience.	Port du masque obligatoire, et possibilité d'accueil sur rendez-vous.
Mariages civils dans les mairies	Maintien de la célébration des mariages civils et PACS, avec port du masque obligatoire, distanciation physique d'au moins 1 mètre, et dans la limite de 6 participants en dehors de l'officier de l'état civil et des fonctionnaires municipaux.	
Salles des fêtes, salles polyvalentes, salles de réunion ou de quartier	Fermées au public, sauf dérogation : - salles d'audience des juridictions ; - crématoriums et chambres funéraires ;	Pour les activités autorisées à titre dérogatoire, le port du masque est obligatoire (sauf pour la pratique d'activités artistiques), les personnes accueillies ont une place assise, avec respect des règles de distanciation physique (un siège sur deux). L'accès aux espaces permettant des

	<ul style="list-style-type: none"> - activités des artistes professionnels (à huis clos) ; - groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) uniquement dans les salles à usage multiple ; - formation continue ou professionnelle ; - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. 	regroupements est interdit, et aucun moment de convivialité ne peut être organisé (café de bienvenue, repas ou verre de l'amitié).
Chapiteaux, tentes et structures	Fermés au public, sauf pour l'activité des artistes professionnels (à huis clos).	
Bibliothèques et médiathèques	Les bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives sont ouverts dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - un siège sur deux - port du masque pour les personnes de plus de 11 ans - accès interdit aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des gestes barrières. 	
Musées	Fermés au public.	
Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Fermés au public, sauf pour les pratiques professionnelles et les enseignements intégrés au cursus scolaire (mais pas pour les activités extra-scolaires), et les formations délivrant un diplôme professionnel.	
Cinémas, théâtres et salles de spectacle	Fermés au public.	
Salons et foire-expositions	Fermés au public.	
Etablissements sportifs couverts (salles de sport, piscines couvertes, kartings)	Fermés au public, sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - les groupes scolaires et périscolaires (mais pas les activités extra-scolaires) et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH ; - les formations continues et les entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. 	Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
Etablissements sportifs de plein air (stades, hippodromes)	Fermés au public, sauf pour : <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos) ; - les groupes scolaires et périscolaires ; - les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures (extra-scolaires) ; - les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat ; - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour les publics en situation de précarité ; - l'organisation des dépistages sanitaires, les collectes de produits sanguins et les actions de vaccination. 	Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour l'organisation des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ; - les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ; - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ; - les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.
Activités de loisirs en extérieur (accrobranche, paintball, etc.)	Fermées au public. Les activités physiques et sportives collectives ne sont pas autorisées en extérieur (exemple de cours collectifs de yoga)	
Activités de loisir en intérieur (espace game, paintball, etc.)	Fermées au public	
Parcs à thème et zoos	Fermés au public.	
Déchetteries	Ouvertes au public.	
ETABLISSEMENTS SCOLAIRES		
Crèches et assistants maternels	Ouverts au public avec port du masque obligatoire pour les personnels, pas de distanciation physique, et limitation du brassage des groupes.	La limitation du brassage entre élèves de groupes différents doit conduire à mettre en place les mesures suivantes :
Ecoles maternelles et élémentaires	Ouvertes au public avec port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves à partir de 6 ans, pas de distanciation physique, et limitation du brassage des groupes.	<ul style="list-style-type: none"> - l'arrivée et le départ des élèves dans l'établissement peuvent être étalés dans le temps ; - la circulation des élèves dans les bâtiments doit être limitée, encadrée et organisée (attribution d'une salle à chaque classe) ; - les récréations sont organisées par groupes.
Collèges et lycées	Ouverts au public avec port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves, distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure où cela n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement, et limitation du brassage des groupes.	
Restauration scolaire	Ouverte au public.	La restauration scolaire s'organise par groupes, avec respect des règles de distanciation.
Activités périscolaires	Maintenues, dans le respect du protocole sanitaire applicable aux établissements scolaires.	
Activités extra-scolaires	Interdites, sauf pour les activités de plein air ainsi que les accueils de jeunes et de scoutisme sans hébergement.	
Centres de vacances et centres de loisirs	Fermés au public, sauf pour les activités de loisirs périscolaires et extra-scolaires organisées en plein-air.	Le port du masque est obligatoire pour les personnels, ainsi que pour les enfants de 6 ans ou plus. La distanciation physique d'au moins un mètre doit être assurée dans la mesure du possible.

Etablissements d'enseignement supérieur	Fermés aux étudiants, avec mise en place d'un enseignement à distance, sauf pour les travaux pratiques qui peuvent continuer en présentiel.	
VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE		
Activités économiques	Maintien de toutes les activités économiques (sauf commerces fermés administrativement), avec recours au télétravail à chaque fois que les activités s'y prêtent.	
Commerces de proximité et salons de coiffure	Ouverts au public à compter du 28 novembre, avec possibilité d'ouverture entre 7 heures et 21 heures, et possibilité d'ouverture dominicale les dimanches 29 novembre, 6 décembre et 13 décembre (arrêtés préfectoraux du 27 novembre 2020).	Les commerces doivent respecter le protocole sanitaire suivant : - jauge de 8 m ² par client (hors zones techniques et sans comprendre les personnels). La capacité maximale d'accueil doit être affichée et visible de l'extérieur - port du masque obligatoire Les commerces de plus de 400 m ² doivent mettre en place un comptage des clients pour respecter la jauge fixée, et prévoir un sens unique de circulation si possible.
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m²		
Services à domicile	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente, qu'entre 6 heures et 21 heures.	
Activités non commerciales autorisées	Les établissements suivants peuvent continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements : - services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés ; - agences de placement de main d'œuvre ; - agences de travail temporaire ; - services funéraires ; - cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ; - laboratoires d'analyse ; - refuges et fourrières ; - services de transports ; - services de transaction ou de gestion immobilière ; - accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil au titre de l'action sociale ; - activités des services de rencontre et de médiation familiale prévus au code de l'action sociale ; - activités de soutien à la parentalité ; - activités des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal ; - activités des centres d'information sur les droits des femmes ; - activités des points d'accueil Écoute Jeune ; - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation ; - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité ; - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.	Les professionnels de santé peuvent continuer à accueillir des patients, y compris les dentistes et kinésithérapeutes. Les activités paramédicales et de médecine non conventionnelle peuvent s'exercer.
Bars et restaurants	Fermés au public, sauf pour : - les activités de livraison et de vente à emporter ; - la restauration collective sous contrat ou en régie. Par dérogation, le relais routier de l'aire de Woinic, le restaurant « Chez Léa » à Sedan et le restaurant du Foirail à Reethel sont autorisés à servir des repas aux seuls transporteurs routiers de 18h à 10h.	Les restaurants administratifs peuvent continuer à fonctionner.
Hôtels	Ouverts au public, mais sans restauration (sauf service en chambre, y compris pour les petits-déjeuners).	
Villages vacances, campings et hébergements touristiques	Fermés au public, sauf lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier, ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine. Les travailleurs qui logent dans ce type d'établissement pour des chantiers de longue durée sont considérés comme y ayant leur domicile régulier.	
Discothèques et salles de danse	Fermées au public.	
Salles de jeux, casinos, bowlings	Fermés au public.	
Marchés	Maintien des marchés alimentaires ou non-alimentaire, qu'ils soient couverts ou non.	Pour les marchés, les consignes sanitaires suivantes doivent être respectées : - jauge de 4 m ² par client pour les marchés ouverts - jauge de 8 m ² par client pour les marchés couverts - port du masque obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans Possibilité de fermeture des marchés par arrêté préfectoral, après avis du maire.
Lieux de culte	Ouverts au public pour les cérémonies religieuses, dans les conditions suivantes : - une distance minimale de deux emplacements est laissée entre chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile, - une rangée sur deux est laissée inoccupée, - avec obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans.	
Cimetières	Ouverts au public. Les regroupements de plus de 6 personnes y sont interdits, à l'exception des cérémonies funéraires qui sont soumises à une jauge de 30 personnes.	

Centres équestres	Fermés au public, sauf pour assurer l'activité physique des poneys et chevaux indispensable à leur bien-être et à leurs besoins vitaux, et pour en assurer les soins et l'entretien.	Un tableau de suivi des personnes participant aux soins et à l'exercice des chevaux doit être tenu à jour.
Activités nautiques et de plaisance	Autorisées mais uniquement en pratique individuelle.	
Cérémonies commémoratives	Autorisées mais sans public.	Ces cérémonies peuvent déroger au seuil de 6 personnes maximum sur la voie publique, mais en veillant à un effectif restreint (pas plus de 2 porte-drapeaux), avec le port du masque et le respect des règles de distanciation physique.
Frontières	Frontières intérieures de l'UE : ouvertes Frontières extérieures de l'UE : fermées	La frontière entre la France et la Belgique reste ouverte sans restriction particulière, mais avec le respect des consignes sanitaires prévues par chaque pays : un ressortissant belge venant en France doit se conformer aux règles sanitaires françaises, tout comme un ressortissant français allant en Belgique doit respecter les règles sanitaires décidées par les autorités belges.
Chasse	La chasse de loisir est autorisée en individuel, dans un rayon de 20 kilomètres autour de son domicile, et dans la limite de 3 heures par jour. En outre, les missions d'intérêt général que sont la régulation de la faune sauvage et la lutte contre les dégâts agricoles et forestiers doivent continuer à être assurées pendant le confinement. Ne sont autorisées à ce titre que la chasse en battues ou affût au grand gibier et la régulation des espèces susceptibles de causer des dégâts aux cultures. Pour justifier de son déplacement, toute personne participant à des opérations de régulation autorisées doit pouvoir produire en cas de contrôle une attestation délivrée par le président de la société de chasse concernée, ainsi que l'attestation de déplacement dérogatoire mentionnant le motif d'intérêt général.	Pour les interventions de chasse maintenues pendant la période de confinement, les consignes sanitaires suivantes doivent être respectées : - le nombre de chasseurs est limité à des sous-groupes de 4 participants maximum ; - le port du masque est obligatoire pendant toute l'action de chasse, sauf lorsque le chasseur ou le traqueur est seul ; - les regroupements hors action de chasse sont interdits ; - les repas pris en commun sont interdits ; - les cabanes de chasse sont fermées.
Pêche	La pêche de loisir est autorisée en individuel, dans un rayon de 20 kilomètres autour de son domicile, et dans la limite de 3 heures par jour.	
Travaux forestiers et affouage	L'entretien des forêts, le bûcheronnage ou les récoltes de fruits sont possibles s'il s'agit d'une activité professionnelle. Il est autorisé de se déplacer pour l'affouage ou pour aller chercher du bois ou de la biomasse pour se chauffer, en cochant la case « déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen ».	
Jardins ouvriers	Il est possible de se rendre dans un jardin ouvrier, dans un rayon de 20 kilomètres autour de son domicile, et dans la limite de 3 heures par jour.	
Déménagements	Un déménagement est autorisé s'il ne peut être différé, et constitue un motif de dérogation à l'interdiction de se déplacer à condition d'être effectué par un professionnel, ou en mobilisant moins de 6 personnes. Dans toute la mesure du possible, la signature des actes de vente ou des contrats de location doit se faire par voie dématérialisée. A défaut, un déplacement reste possible, en cochant la case « motif familial impérieux ». Tous les actes liés à un déménagement peuvent être autorisés sous ce même motif (signature de bail, remise de clés, état des lieux). En revanche, il n'est pas possible de visiter des lieux pour une future acquisition.	
Auto-écoles	Ouvertes au public pour les cours de conduite, mais la préparation des épreuves théoriques doit continuer à s'effectuer à distance.	
Fêtes foraines et manèges isolés	Les fêtes foraines sont interdites, mais un manège isolé est autorisé dans la mesure où son activité ne génère pas de regroupement de plus de 6 personnes sur la voie publique.	
Enquêtes publiques	Les enquêtes et consultations publiques peuvent se poursuivre, dans le respect des consignes sanitaires et notamment le port du masque.	Pour participer à une enquête ou une consultation publique et notamment faire part de ses remarques sur un registre ouvert au siège de l'enquête, il convient de cocher la case « convocation judiciaire ou administrative » sur l'attestation de déplacement dérogatoire. S'agissant des enquêtes publiques pilotées par l'État, il est recommandé de formuler ses remarques en ligne sur le site www.ardennes.gouv.fr au sein de la rubrique « avis et consultations du public » qui apparaît en page d'accueil. En ce qui concerne les enquêtes publiques des collectivités locales, il est recommandé de consulter la préfecture dans l'éventualité d'une réunion publique dont l'organisation serait souhaitée par le commissaire enquêteur.